



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charges locatives

Question écrite n° 2118

Texte de la question

Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre du logement sur un problème de récupération de charges pour le poste chauffage pose aux locataires du quartier du Mirail à Toulouse. En effet, cette cité bénéficie d'un chauffage collectif assuré par la centrale thermique « La SETMI ». Or la réglementation stipule que : pour les centrales thermiques et le chauffage urbain, la loi du 19 septembre 1977 ne s'applique pas car le P3 et le P4 sont intégrés dans la facture et il n'y a pas d'obligation de ventilation. La récupération en totalité de celle-ci est possible pour le calcul en prix de la thermie. Elle lui demande, lorsque la ventilation est faite sur les factures et qu'apparaissent donc clairement le P1, le P2, le P3 et le P4, s'il lui paraît possible que les organismes propriétaires puissent récupérer, sur les locataires, la totalité des factures.

Texte de la réponse

Le décret du 9 novembre 1982 fixe la liste limitative des charges récupérables dans le parc social. Dans le titre 2 de son annexe, relatif notamment au chauffage collectif, il est précisé que les dépenses de combustible ou la fourniture d'énergie ainsi que l'exploitation, l'entretien courant et les menues réparations des appareils de chauffage sont des charges récupérables auprès des locataires. Il en résulte que, lorsque les charges de chauffage sont ventilées selon la nomenclature en cause, les sommes correspondant aux frais de combustible (P1), au petit entretien et à l'exploitation courante (P2) sont récupérables auprès des locataires. En revanche, celles correspondant au gros entretien (P3) et aux frais financiers (P4) ne le sont pas.

Données clés

Auteur : [Mme Jambu Janine](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2118

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1624

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 524